RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00502
Numéro SIREN : 781 504 329
Nom ou dénomination : SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2017 sous le numéro de dépôt 4055

4055 n° de dépôt

020502 n° de gestion

24 OCT. 2017

n° de facture

n° de chrono

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre la SOCIETE COOPERATIVE CENTRE OUEST CEREALES et la société CENTRE OUEST TRITURATION

Entre les soussignées :

➢ **La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES**, Société Coopérative agricole à capital variable, dont le siège est fixé Rue Blaise Pascal – BP 10036 JAUNAY-CLAN – JAUNAY-MARIGNY (86130),

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 781 504 329,

Représentée par Monsieur Philippe DELAFOND, agissant en qualité de Président, dûment habilité en vertu d'une séance du conseil d'administration en date du 9 décembre 2016,

Ci-après dénommée « CENTRE OUEST CEREALES », « COC » ou « Société Apporteuse »,

D'une part,

ET

➢ **La société CENTRE OUEST TRITURATION**, société par actions simplifiée à associée unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est fixé Rue Blaise Pascal – BP 10036 JAUNAY-CLAN – JAUNAY-MARIGNY (86130),

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 830 375 390,

Représentée par Monsieur Philippe DELAFOND, agissant en qualité de Président et disposant de tous pouvoirs en vue des présentes, conformément à l'article 16.1 des statuts,

Ci-après dénommée « CENTRE OUEST TRITURATION », « COT » ou « Société Bénéficiaire »,

D'autre part,

PD PD

Greffe du Tribunal de Commerce de Poitiers : dépôt N°4055 en date du 24/10/2017

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

CENTRE OUEST CEREALES est un groupe coopératif agricole qui est née de la fusion entre la coopérative de Cherves et la coopérative des Ormes, en 1994.

Implantée initialement dans la Vienne, les Deux-Sèvres et la Charente, elle a ensuite étendu son activité en Indre-et-Loire, puis dans l'Indre.

CENTRE OUEST CEREALES conseille les agriculteurs adhérents et met à leur disposition les produits d'agrofournitures nécessaires (fertilisants, semences, produits de santé végétale, etc.). Cette mission de conseil est chaque jour plus complexe, renforcée par les nouvelles méthodes de production, les évolutions réglementaires et les attentes des consommateurs.

Ainsi, CENTRE OUEST CEREALES diffuse des outils d'aide à la décision et accompagne ses adhérents dans l'utilisation de nouvelles technologies, et toujours dans un souci de performance économique.

Chaque année, CENTRE OUEST CEREALES collecte les céréales et oléo-protéagineux auprès de ses adhérents. Elle les nettoie, les sèche si besoin et les stocke, afin de les valoriser soit auprès de transformateurs agro-alimentaires, soit dans son unité de production d'huile végétale, de tourteaux et de biodiesel.

En effet, c'est en 2006 que CENTRE OUEST CEREALES choisit de transformer les productions agricoles locales, et installe à CHALANDRAY (86), une unité industrielle de trituration d'oléagineux et d'estérification d'huile végétale (ci-après désignée l' « **Activité Industrielle** »). La production d'huile végétale, glycérine, tourteaux et biodiesel a débuté en 2007.

Depuis sa création, cet outil industriel n'a cessé d'évoluer tant au niveau de la maîtrise du process, de la qualité des produits fabriqués, que de la flexibilité des installations et de leur sécurité. Ainsi, les principales modifications intervenues ont été les suivantes :

- <u>En 2011</u> :
 - création de la station d'épuration ;
 - création de la 3ème ligne de trituration ;
 - obtention de la Certification 2 BSvs (commercialisation du bio carburant) ;
 - obtention de la certification GMP + (démarche de sécurité alimentaire pour l'ensemble des produits fabriqués).

- <u>En 2016</u> : mise en œuvre d'un concasseur et d'outil de manutention spécifique, accentuant la diversification des produits triturés (colza, tournesol et soja).

Résolument tourné vers l'avenir, CENTRE OUEST CEREALES poursuit ses actions de développement et de diversification de son activité, tout en maintenant une qualité optimale de sa production. C'est dans cet état d'esprit, qu'elle envisage la construction d'une unité de décoloration et désodorisation d'huile végétale, permettant de produire une huile destinée à l'alimentation humaine.

PD PD

Cette nouvelle orientation stratégique permettrait aussi de sécuriser la filière COLZA de CENTRE OUEST CEREALES face aux incertitudes du Biodiesel.

Le statut coopératif implique de travailler quasi-exclusivement avec de ses adhérents. Or, le développement industriel de CENTRE OUEST CEREALES et la recherche des nouveaux débouchés commerciaux (achat de colza, soja, tournesol hors adhérents, prestations de trituration, ventes de tourteaux, d'huile alimentaire, de biodiesel à des industriels, etc.) est susceptible de remettre en cause son propre statut coopératif.

Dans ce contexte, les dirigeants de CENTRE OUEST CEREALES ont donc envisagé la filialisation de l'Activité Industrielle par le biais d'un apport partiel d'actif, au profit d'une nouvelle filiale, à savoir la société CENTRE OUEST TRITURATION, lui permettant ainsi :

- de créer une distinction géographique entre ce qui relèverait de l'Activité Industrielle et ce qui relèverait des autres activités de la coopérative ;

- de séparer la propriété des immeubles attachés à l'Activité Industrielle de CENTRE OUEST TRITURATION et à l'activité de CENTRE OUEST CEREALES.

Le fait que l'Activité Industrielle soit dans une filiale permettra un développement dans les années à venir.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de la branche complète et autonome de l'Activité Industrielle de trituration d'oléagineux et d'estérification d'huile végétale, exercée ce jour par CENTRE OUEST CEREALES, permettant ainsi le bénéfice du régime fiscal de faveur.

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article L.236-22 du Code de commerce sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit code, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L 236-22 du code de commerce, et au plan fiscal, au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

PD PD

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET MODALITES DE L'OPERATION

ARTICLE 1 - CENTRE OUEST CEREALES (SOCIETE APPORTEUSE) :

La coopérative agricole CENTRE OUEST CEREALES a été constituée par la fusion des coopératives de Cherves et des Ormes.

La coopérative CENTRE OUEST CEREALES a été agréée par décision ministérielle en date du 10 décembre 2015, sous le numéro N° 2558.

Son siège social est fixé Rue Blaise Pascal - – BP 10036 JAUNAY-CLAN – JAUNAY-MARIGNY (86130).

CENTRE OUEST CEREALES a été constituée initialement pour une durée fixée à 50 années. Elle a été prorogée de 25 ans à compter du 09 décembre 1983 et de 99 ans à compter du 29 juillet 2003. Ainsi, la durée de CENTRE OUEST CEREALES prendra fin le 28 octobre 2101, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS, depuis le 29 octobre 2002, sous le numéro 781 504 329. Son code APE est 4621 Z

CENTRE OUEST CEREALES est une coopérative à capital variable de type :

1 – Coopérative de collecte et vente,
3 – Coopérative de céréales
5 – Coopérative d'approvisionnement,
6 – Coopérative de services

Ayant par ailleurs introduit dans ses statuts, les options facultatives suivantes :

A – Opérations avec des tiers non associés,
C – Réévaluation du bilan,
E – Associés non coopérateurs,
G – Parts sociales à avantages particuliers (PSAP).

Les statuts de CENTRE OUEST CEREALES comportent, en outre, les principales dispositions suivantes :

Circonscription territoriale : Elle comprend :

- le département de la VIENNE,

PD PD

- le département de l'INDRE-ET-LOIRE,

- Dans le département de l'INDRE :

Les communes rattachées aux nouveaux cantons du département de l'INDRE résultant du décret N°2014-178 du 18 février 2014, à savoir : les cantons d'Argenton-sur-Creuse, Le Blanc, Buzançais, Levroux, Saint Gaultier, Valençay.

- Dans le département des DEUX-SEVRES :

Les communes rattachées aux nouveaux cantons des DEUX-SEVRES résultant du décret N°2014-178 du 18 février 2014, à savoir : les cantons d'Autize-Egray, Celles-sur-Belle, Cerizay, Gâtine, Melle, Parthenay, Saint-Maixent-l'Ecole, Thouars, Le Val de Thouet.

- Dans le département de la CHARENTE :

Les cantons de Champagne-Mouton, Confolens, Ruffec et Villefagnan.

La liste des communes de la circonscription figure en annexe des statuts de CENTRE OUEST CEREALES.

Objet :

Aux termes de l'article 3 des statuts, la coopérative a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens techniques mis en œuvre par elle, toutes les opérations concernant la production, la collecte, le stockage, la conversion, la transformation et la vente de céréales et autres produits agricoles, conformément aux indications ci-dessous :

Nature des produits	***Nature des opérations***
- Céréales, oléagineux, Protéagineux, graines fourragères et tous autres produits végétaux (luzerne, paille, ...) ; *- Oléagineux, céréales, coproduits et sous-produits, destinés à la production d'huiles et/ou d'alcools et autres carburants et/ou combustibles ;* *- semences.*	*- Collecte, stockage, conservation, conditionnement, transformation vente ;* *- Collecte, stockage, trituration, estérification, vente ;* *- Production, multiplication, conditionnement, vente.*

PD PD

Activité Approvisionnement

La coopérative a également pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

Activité Services

La coopérative a enfin pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :

- mise à disposition de matériel et de machines agricoles ;
- opérations de stockage, de séchage et de conditionnement portant sur des céréales et toutes autres productions végétales ;
- épandage des engrais et amendements, traitements, semis, travaux de récolte ;
- analyses, études, expérimentations ;
- documentation technique et professionnelle ;
- mise à disposition de personnel spécialisé et de moyens nécessaires à la gestion de la production des exploitations (gestion des parcelles, conseils techniques, O.A.D, ...).

La coopérative peut, notamment en vue du financement des récoltes de céréales, souscrire des warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation des céréales.

Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transport.

La coopérative peut, en application de l'article L. 522-5 du Code rural, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés dans une proportion qui ne peut excéder 20 % de son chiffre d'affaires annuels hors taxes.

Capital Social

1 - Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

- les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8 des statuts. Ces parts sociales sont dénommées « parts sociales d'activité » ;

PD PD

- les parts sociales détenues par les associés non coopérateurs ;

- les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40 des statuts le cas échéant ;

- les parts sociales à avantages particuliers (les « PSAP »).

Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité.

2 - Le capital social s'élève à la somme de 15 180 263 euros au 30 juin 2017 et est divisé en parts d'un montant de 1 euro de valeur nominale chacune.

Par suite des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2015, la valeur nominale de la part sociale a été réduite de 1,53 euros à 1 euro.

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

Le capital social souscrit dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon des modalités et conditions définies à l'article 14 des statuts.

Exercice Social

Son exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 2 – CENTRE OUEST TRITURATION (SOCIETE BENEFICIAIRE) :

La société CENTRE OUEST TRITURATION, société par actions simplifiée à associée unique, a été constituée par acte sous seings privés en date à JAUNAY-MARIGNY (86130) du 12 juin 2017.

La société CENTRE OUEST TRITURATION est immatriculée au registre du commerce et des sociétés auprès du Tribunal de Commerce de POITIERS depuis le 19 juin 2017, sous le numéro 830 375 390.

Elle a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens techniques mis en œuvre par elle, toutes les opérations concernant l'achat, la production, la collecte, le stockage, la conservation, la transformation et la vente de céréales et autres produits agricoles, conformément aux indications ci-dessous :

PD PD

Nature des produits	*Nature des opérations*
- céréales, oléagineux, protéagineux, graines fourragères et tous autres produits végétaux (luzerne, paille, ...) *- oléagineux, céréales, coproduits et sous-produits, destinés à la production d'huiles et/ou d'alcools, ester et autres carburants et/ou combustibles*	*- collecte, stockage, conservation, conditionnement, transformation, trituration, estérification, vente.*

Le capital social de CENTRE OUEST TRITURATION est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en MILLE (1 000) actions, de 10 € chacune et de même catégorie, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Le siège social est fixé Rue Blaise Pascal – BP 10036 JAUNAY-CLAN devenue JAUNAY-MARIGNY (86130).

Les dates d'ouverture et de clôture d'exercice social ont été fixées au 1er juillet et au 30 juin de l'année suivante. La date de clôture de son premier exercice social est fixée au 30 juin 2018.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 19 juin 2116, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 3 - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Lors de la constitution de CENTRE OUEST TRITURATION, la coopérative agricole CENTRE OUEST CEREALES a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de DIX MILLE EUROS (10 000 €), correspondant au montant du capital social, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 7 Juin 2017 par la banque Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, agence domiciliée au 45 Boulevard Winston Churchill – 37041 TOURS Cedex, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique.

En conséquence, le capital social de CENTRE OUEST TRITURATION est détenu à 100 % par CENTRE OUEST CEREALES.

Le Président de CENTRE OUEST TRITURATION est également CENTRE OUEST CEREALES.

CENTRE OUEST CEREALES, apporteuse, et CENTRE OUEST TRITURATION, bénéficiaire, sont dotées des mêmes commissaires aux comptes :

- la société SORECO, ayant son siège social sis 18 Rue des Granges Galand – 37554 SAINT AVERTIN CEDEX, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire,

- la société MAZARS, ayant son siège social sis 61 Rue Henri Régnault – Tour Exaltis – 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire.

PD PD

ARTICLE 4 - COMMISSAIRES A LA SCISSION

Conformément à l'avis du Comité de Coordination du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 10 février 2009, il est rappelé que la désignation d'un Commissaire à la fusion n'est pas obligatoire lorsqu'une société commerciale absorbe par voie de fusion une société civile.

En effet, les dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce qui prévoit cette désignation, s'appliquent exclusivement aux opérations de fusion réalisées entre sociétés commerciales.

En conséquence, une opération de fusion réalisée entre une société par actions simplifiée et une société coopérative agricole n'est pas régie pas les dispositions du Code de commerce mais par le droit commun des fusions (article 1844-4 du Code civil). Aucun texte n'obligeant la désignation d'un Commissaire à la fusion, les parties aux présentes pouvaient y procéder librement.

Ainsi, le Conseil d'Administration de CENTRE OUEST CEREALES, dans sa séance du 7 septembre 2017, a décidé librement de nommer le cabinet SE2C CEREX, ayant son siège social à POITIERS (86000), Pôle République 3 - 4 Claude Berthollet, commissaire aux comptes inscrit dans le ressort de la Cour d'Appel de POITIERS, en qualité de Commissaire à la scission, avec notamment pour mission :

- d'examiner les modalités de l'opération de scission,

- d'apprécier la valeur des apports en nature et le cas échéant des avantages particulier qui seraient consentis,

- et d'en faire rapport.

ARTICLE 5 - CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La délégation unique du personnel de la Société Apporteuse, en sa formation de CE, a, préalablement à l'approbation du présent contrat d'apport partiel d'actif, été informé et consulté sur l'opération d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions. La délégation unique du personnel de la Société Apporteuse, en sa formation de CE, a rendu le 10 mai 2017 un avis favorable sur l'opération d'apport partiel d'actif.

La Société bénéficiaire ne dispose pas d'instances représentatives du personnel.

PD PD

TITRE II – MODALITES ET DATE D'EFFET DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ARTICLE 6 – MODALITES DE L'APPORT

6.1 - Régime juridique de l'opération :

De convention expresse, les parties usant de la faculté qui leur est offerte par l'article L 236-22 du Code de commerce, conviennent de soumettre le présent apport aux dispositions des articles L 236-16 à L. 236-21 du code de commerce, ainsi qu'à celle du présent traité d'apport partiel d'actif.

6.2 - Comptes utilisés :

Pour établir les conditions de l'opération, CENTRE OUEST CEREALES et CENTRE OUEST TRITURATION ont décidé de se référer aux comptes de CENTRE OUEST CEREALES arrêtés au 30 juin 2017, date de clôture du dernier exercice social de la coopérative.

Les comptes de CENTRE OUEST CEREALES arrêtés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 octobre 2017 et certifiés par le Commissaire aux comptes, seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés du 1er décembre 2017.

Quant à la société CENTRE OUEST TRITURATION créée nouvellement, à l'effet de recevoir ledit apport, elle n'a pas encore arrêté son premier bilan, dont la clôture de son premier exercice est fixée au 30 juin 2018. Il sera donc utilisé la situation nette comptable telle qu'elle ressort ce jour.

6.3 - Méthode de transcription des apports :

a) La transcription des apports dans les comptes de la Société Bénéficiaire doit obligatoirement être réalisée dans le respect des règles comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan Comptable Général issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation.

Les valeurs à retenir résultent impérativement de la situation de contrôle au moment de l'opération et du sens dans lequel elle est réalisée. Ainsi, les biens, droits et obligations apportés doivent être transcrits **à leur valeur comptable** pour les opérations réalisées à l'envers entre sociétés sous contrôle commun.

PD PD

b) Comme précisé à l'article 6.2, les Parties se réfèrent aux comptes du 30 juin 2017 de CENTRE OUEST CEREALES pour identifier l'actif et le passif dépendant de la branche d'activité apportée et leur valeur comptable.

Sur cette base, l'apport net de la branche complète et autonome d'activité est évalué à la valeur nette totale de dix-sept million huit cent quatre-vingt-dix mille euros (17 890 000 €).

L'évaluation a été soumise à l'appréciation du cabinet SE2C CEREX, ayant son siège social à POITIERS (86000), Pôle République 3 - 4 Claude Berthollet, commissaire à la scission désigné par le Conseil d'Administration de CENTRE OUEST CEREALES, dans sa séance du 7 septembre 2017 comme indiqué à l'article 4 ci-dessus.

6.4. Rémunération de l'apport :

a) En application de la tolérance fiscale référencée BOI-IS-FUS-30-20 n°40 du 12 septembre 2013, il ne sera pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des sociétés apporteuses et bénéficiaires des apports qui placent régulièrement leur opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du CGI, sous réserve du respect de la triple condition suivante :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B précité représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;

- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;

- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

b) Sur ce fondement, les Parties entendent calculer la rémunération de l'apport sur la base de la valeur de l'actif net comptable.

Dans le cadre de la présente opération les Parties fixent avant apport la valeur de l'intégralité des droits sociaux de la société CENTRE OUEST TRITURATION, Société Bénéficiaire des apports, à DIX MILLE EUROS (10 000 €) soit une valeur de DIX EUROS (10 €) par action.

En conséquence, compte tenu :

- de la valeur nette comptable de la branche complète et autonome de l'Activité Industrielle apportée, établie à dix-sept million huit cent quatre-vingt-dix mille euros (17 890 000 €),

- du nombre de titres composant le capital social de la Société Bénéficiaire, la société CENTRE OUEST TRITURATION, soit 1 000 actions d'une valeur nominale de 10 €,

PD PD

le nombre d'actions nouvelles émises par la société CENTRE OUEST TRITURATION et attribuées à la coopérative CENTRE OUEST CEREALES en contrepartie de son apport partiel d'actif, est déterminé par le rapport suivant :

$$N = \text{Valeur de l'apport} \times \frac{\text{Nombre de titres de la société bénéficiaire}}{\text{Valeur de la société bénéficiaire}}$$

$$\text{Soit } N = 17\,890\,000 € \times \frac{1\,000 \text{ actions}}{10\,000 €}$$

Soit : 1 789 000 actions

En conséquence, la Société Apporteuse, en contrepartie de son apport, aura droit à l'attribution de 1 789 000 actions nouvelles de la société CENTRE OUEST TRITURATION émises au prix unitaire de dix euros (10 €) à son profit exclusif.

A l'issue de l'opération d'apport projetée, le capital social de la société CENTRE OUEST TRITURATION, Société Bénéficiaire, s'élèvera donc à 17 900 000 € divisé en 1 790 000 actions de DIX EUROS (10 €) de nominale chacune, attribuées à l'associée unique :

- la SOCIETE COOPERATIVE CENTRE OUEST CEREALES : 1 790 000 actions, soit 100 % du capital de la Société Bénéficiaire.

c) Ces 1 789 000 actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter de la date d'ouverture de l'exercice en cours de CENTRE OUEST TRITURATION, soit le 1er juillet 2017.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenus d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition, de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de la sa liquidation.
Elles seront négociables à compter des décisions de l'associée unique de la société CENTRE OUEST TRITURATION ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

d) Compte tenu de ce que la société CENTRE OUEST TRITURATION, Société Bénéficiaire de l'apport, n'a eu à ce jour aucune activité et que sa situation nette correspond au montant de son capital, du fait qu'elle ne possède aucun actif ni débitrice d'aucun passif, la valeur de chacune de ses actions est égale à la valeur nominale, soit 10 euros. Il n'existe donc pas de différence entre la valeur de l'apport d'actif net fait par la société CENTRE OUEST CEREALES et la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la société CENTRE OUEST TRITURATION.

Il ne sera donc émis aucune prime d'émission.

PD PD

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET DE L'APPORT

La société CENTRE OUEST TRITURATION sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la coopérative CENTRE OUEST CEREALES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société CENTRE OUEST TRITURATION.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er juillet 2017 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la société CENTRE OUEST TRITURATION, cette société bénéficiant ou supportant le résultat de la branche d'activité apportée depuis le 01 juillet 2017.

Dès lors qu'ils seront afférents à la branche d'activité apportée, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses, ainsi que tous produits quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société CENTRE OUEST TRITURATION, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 juin 2017.

A cet égard, la coopérative CENTRE OUEST CEREALES déclare (i) qu'il n'a été fait depuis le 1er juillet 2017, aucune opération autre que les opérations de gestion courante et (ii) qu'elle a identifié par une comptabilité analytique les opérations spécifiques liées à la branche d'activité apportée depuis le 01 juillet 2017 et s'oblige en conséquence, à en justifier auprès de CENTRE OUEST TRITURATION dès la réalisation définitive de l'apport partiel, afin de solder les relations entre les Parties.

ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel qui précède et l'augmentation de capital de la société CENTRE OUEST TRITURATION qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

1° Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société CENTRE OUEST CEREALES, du présent projet d'apport et de ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé.

2° Approbation par l'associée unique de la société CENTRE OUEST TRITURATION du présent projet d'apport et de ses annexes, de l'augmentation du capital de la société CENTRE OUEST TRITURATION en rémunération de l'apport et de l'attribution des actions nouvelles à CENTRE OUEST CEREALES dans les conditions stipulées au présent traité d'apport.

PD PD

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales de CENTRE OUEST CEREALES et CENTRE OUEST TRITURATION.

A défaut de réalisation avant le 31 mars 2018 des conditions qui précèdent la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

TITRE III - ELEMENTS A TRANSMETTRE AU TITRE DE L'APPORT

ARTICLE 9 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT

9.1 – Désignation de l'apport :

Monsieur Philippe DELAFOND agissant au nom et pour le compte de CENTRE OUEST CEREALES, fait apport, à la société CENTRE OUEST TRITURATION, ce qui est acceptée pour celle-ci par Monsieur Philippe DELAFOND *ès qualités*, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, de la toute propriété de l'ensemble des biens et droits de toute nature concernant exclusivement la branche complète et autonome de l'Activité Industrielle de trituration d'oléagineux et d'estérification d'huile végétale, de production d'huile végétale, glycérine, tourteaux et biodiesel (ci-après désignée la « **Branche d'Activité** »), pour lesquels la Société Apporteuse est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 781 504 329.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à CENTRE OUEST TRITURATION des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, les parties déclarent que, dans leur état au 30 juin 2017, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, et date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toute nature accomplies par CENTRE OUEST CEREALES pour sa gestion et son exploitation, seront réputées faites pour le compte de CENTRE OUEST TRITURATION, Société Bénéficiaire de l'apport. L'apport partiel de CENTRE OUEST CEREALES est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

La Branche d'Activité comprend :

Eléments incorporels :

- La clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilités, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à CENTRE OUEST CEREALES et se rapportant à la Branche d'Activité apportée.

PD PD

- Tous droits sur logiciels pouvant appartenir ou bénéficier à CENTRE OUEST CEREALES.

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par CENTRE OUEST CEREALES en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité, tant en France qu'à l'étranger.

CENTRE OUEST CEREALES déclare et garantit à CENTRE OUEST TRITURATION qu'il n'existe aucun obstacle, notamment d'ordre légal ou contractuel à la poursuite de ces contrats par la Société Bénéficiaire, dans des conditions identiques à celles précédemment pratiquées.

Il est ici précisé que la Branche d'Activité obéit à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, de ce fait, elle est soumise au contrôle de la DREAL.

A ce titre, la société CENTRE OUEST CEREALES et la société CENTRE OUEST TRITURATION s'engagent à solliciter conjointement la modification de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 2010-D2/B3-176 autorisant notamment l'exploitation de la Branche d'Activité.

Eléments corporels :

- le matériel et l'outillage industriel servant à l'exploitation de la Branche d'Activité,

- le mobilier commercial,

- les installations techniques et les avances sur immobilisations.

- les marchandises attachées à l'Activité Industrielle suivant l'inventaire qui a été dressé contradictoirement entre les Parties.

CENTRE OUEST CEREALES est propriétaire des locaux dans lesquels la Branche d'Activité est exploitée. En conséquence, elle apportera l'ensemble immobilier afférent à l'exercice de cette Activité Industrielle, à savoir : un ensemble immobilier sis à CHALANDRAY (86), sur les parcelles cadastrées section D n°1242, section A n°515 et section D n°1251.

La cession des biens et droits ci-dessus désignés est acceptée tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances, y compris tous accessoires et droits y attachés sans aucune exception, ni réserve.

La société CENTRE OUEST TRITURATION déclare au surplus parfaitement les connaître au moyen des déclarations faites par CENTRE OUEST CEREALES, de ses propres constatations, et au vu des documents qui lui ont été présentés.

9.2 – Les éléments d'actifs et de passifs transmis :

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, soit au 1er juillet 2017, l'actif et le passif de la

PD PD

Branche d'Activité de CENTRE OUEST CEREALES dont la transmission à CENTRE OUEST TRITURATION est prévue, consistent également dans les actifs et passifs figurant en **Annexe 1**.

Actif :

La liste des biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteuse, énumérés ci-après, n'a qu'un caractère indicatif et seront transcrits pour leur **valeur comptable** dans les écritures de la Société Bénéficiaire des apports.

	VO	Amortissement / Provisions	VNC
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	7 307	7 303	4
Immobilisations corporelles			
Terrains et Agencements	772 103	317 469	454 634
Constructions	12 086 313	8 191 629	3 894 684
Installations techniques	26 830 416	21 491 837	5 338 579
Autres immo. corporelles	357 804	348 105	9 699
Autres immo. en cours	575 150	0	575 150
Immobilisations financières			
Autres immo financières	1 014 907	0	1 014 907
Stocks			
Matières premières	5 566 130	0	5 566 130
Matières consommables	1 365 074	0	1 365 074
Produits intermédiaires et finis	5 941 188	0	5 941 188
Créances			
Créances clients et comptes rattachés	11 246 095	0	11 246 095
Autres créances	1 140 900	0	1 140 900
Disponibilités			
Disponibilités	1 460 118	0	1 460 118

PD PD

Compte de régularisation

Charges constatées d'avance	527 942	0	527 942

Total actif apporté : 38 535 104 euros

Passif :

La société CENTRE OUEST TRITURATION s'engage à prendre en charge et acquitter aux lieux et place de la Société Apporteuse, en contrepartie des apports précités, le passif qui suit, relatif à la Branche d'Activité, existant à la date du 1er juillet 2017, à savoir :

Provisions pour risques et charges	149 094 €
Dettes financières	8 670 441 €
Dettes d'exploitation	11 522 937 €
Dettes sur immobilisations	33 132 €
Produits constatés d'avance	269 500 €

Total passif repris : 20 645 104 euros

Soit un apport net de : 17 890 000 euros

Il est en outre précisé (i) qu'en dehors de l'actif identifié en Annexe 2, la société CENTRE OUEST TRITURATION bénéficiera de la transmission à son profit de tout actif immobilisé de CENTRE OUEST CEREALES exclusivement affecté à la Branche d'Activité ainsi que tous les droits et actions en relation avec la Branche d'Activité et son exploitation et (ii) qu'en dehors du passif identifié en Annexe 2, la société CENTRE OUEST TRITURATION prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Apporteuse, au titre des biens dépendant de la Branche d'Activité et pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, notamment ceux qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques « avals, cautions, garanties données par l'entreprise et autres engagements donnés par l'entreprise » dans les comptes annuels de la société CENTRE OUEST CEREALES.

Il est également précisé que la prise en charge du passif et des obligations afférents à la Branche d'Activité apportée est effectuée exclusion faite de toute solidarité entre les sociétés CENTRE OUEST CEREALES et CENTRE OUEST TRITURATION.

ARTICLE 10 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Philippe DELAFOND *ès qualités* déclare que :

PD PD

10.1 – Relative à l'Activité Industrielle apportée :

La société CENTRE OUEST CEREALES est propriétaire de la Branche d'Activité apportée pour l'avoir créée.

Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, sauf celles énoncées en **Annexe 2.**

Le cas échéant, Monsieur Philippe DELAFOND *ès qualités,* s'engage à en rapporter la main levée dans un délai de 6 mois.

10.2 – Biens immobiliers :

L'origine de propriété des biens et droits immobiliers compris dans les apports sera relaté, après réalisation des conditions suspensives, dans l'acte qui sera dressé, suite au dépôt du traité d'apport partiel d'actif au rang des minutes de Maître Marie-Pierre ROUAULT-NEVEU, notaire à POITIERS : Office Notariale domiciliée au 21 Bis rue de Chaumont – BP 30455 – 86001 POITIERS CEDEX, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

ARTICLE 11 – DECLARATIONS DES PARTIES

Monsieur Philippe DELAFOND *ès qualités,* déclare que :

1° La Société CENTRE OUEST CEREALES n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaires et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

2° Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de CENTRE OUEST CEREALES dûment visés, en ce qu'ils concernent la Branche d'Activité, feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à CENTRE OUEST TRITURATION et demeureront à la disposition de la Société Bénéficiaire.

3° La Branche d'Activité apportée est grevée des seules inscriptions rappelées à l'article 10.1 ci-dessus et détaillées en **Annexe 2**.

4° Les chiffres d'affaires hors taxes et bénéfices réalisés pour l'exploitation de la Branche d'Activité, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices et l'exercice en cours les suivants :

Exercice du 01/07/2016 au 30/06/2017 (12 mois) :
- chiffre d'affaires : 112 705 468 €
- résultat net : 713 085 €

PD PD

Exercice du 01/07/2015 au 30/06/2016 (12 mois) :
- chiffre d'affaires : 101 128 791 €
- résultat net : (3 690 400)

Exercice du 01/07/2014 au 30/06/2015 (12 mois) :
- chiffre d'affaires : 104 419 046 €
- résultat net : 3 982 436

5° la CENTRE OUEST CEREALES a obtenu l'accord préalable de tous les établissements bancaires concernés par le présent apport, afin de transférer les prêts attachés à la Branche d'Activité en faveur de CENTRE OUEST TRITURATION.

En conséquence, il est convenu de procéder après la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, à l'initiative des établissements bancaires concernés, aux mentions rectificatives en marge des inscriptions susvisées auprès du Greffe du Tribunal de commerce de POITIERS.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits constitutifs de la Branche d'Activité apportée tels que définis à l'article 9.1 par la Société Apporteuse, à compter rétroactivement du 1er juillet 2017.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, toutes les opérations actives et passives dont la Branche d'Activité apportée aura pu faire l'objet, entre le 1er juillet 2017 et la date de réalisation de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire.

L'ensemble du passif visé à l'article 9.2 des présentes, à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par l'opération d'apport seront transmis à la Société Bénéficiaire sans solidarité avec la Société Apporteuse ainsi qu'il a été indiqué audit article 9.2.

Il est précisé :

- que la Société Bénéficiaire assumera l'intégralité des dettes et charges de la Branche d'Activité apportée, de la nature et pour le montant fixés à l'article 9.2,

- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers au titre de la Branche d'Activité apportée, la Société Bénéficiaire sera tenue d'acquitter tout excèdent de passif ou bénéficiera de toute diminution de celui-ci, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

PD PD

ARTICLE 13 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

13.1 –Pour les biens immobiliers apportés :

La Société Bénéficiaire prendra les biens immobiliers à elle apportés, dans l'état ou ils existeront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Apporteuse, notamment en ce qui concerne, soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence en contenance, en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire souffrira les éventuelles servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait, en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, de manière que la Société Apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la réalisation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la Société Apporteuse, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

La Société Bénéficiaire acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant, ou pouvant grever, les biens apportés.

13.2 –Pour les autres biens apportés :

a) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Apporteuse, notamment pour mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreurs dans les désignations, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Bénéficiaire bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société apporteuse au titre de la Branche d'Activité apportée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

b) La Société Apporteuse s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'agrément de la société CENTRE OUEST TRITURATION, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou

PD PD

engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, relatif à l'exploitation des bien transmis.

c) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

d) La Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers disposant de créances à l'encontre de la Société Apporteuse relatives à la Branche d'Activité apportée aux lieux et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Bénéficiaire, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La Société Bénéficiaire supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever la Branche d'Activité apportée ou sont inhérents à sa propriété ou à son exploitation.

La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Apporteuse, sans recours contre celle-ci pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques relatifs à la branche d'activité apportée, qui auront pu être souscrits par la Société Apporteuse.

e) La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie la Branche d'Activité apporté, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

f) La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent la Branche d'Activité apporté.

La Société Bénéficiaire sera également subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

g) La Société Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, de manière que la Société Apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

PD PD

h) Après réalisation de l'apport, le représentant de la Société Apporteuse devra, à première demande et aux frais de la Société Bénéficiaire, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans l'apport et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

13.2 –Transmission des contrats et engagements spécifiques :

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la Branche d'Activité apportée et de son agrément en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

La Société Apporteuse s'engage de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la Société Bénéficiaire.

Monsieur Philippe DELAFOND, *ès-qualités*, s'oblige, et oblige la Société Apporteuse qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournier toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, *ès-qualités*, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

13.3 –Exclusion de solidarité entres les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire :

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant les dettes transférées au titre de la Branche d'Activité apportée, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers de la Société Apporteuse et ceux de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent apport partiel d'actif, pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, la Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

13.4 –Contrats de travail :

Conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail, l'apport partiel d'actif, objet des présentes, emporte de plein droit le transfert à la société CENTRE OUEST

PD PD

TRITURATION, des contrats de travail attachés à la Branche d'Activité concerné par ledit apport et dont la liste est annexée aux présentes (**Annexe n°3**).

La Société Bénéficiaire, nouvel employeur, est en outre tenue, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, des obligations qui incombaient à CENTRE OUEST CEREALES à la date de l'apport, conformément aux dispositions de l'article L 1224-2 du code de travail.

Il est précisé que les salariés protégés ne peuvent être compris dans le transfert que sur autorisation de l'inspecteur du travail, celui-ci devant s'assurer que les intéressés n'ont pas fait l'objet d'une mesure discriminatoire.

Les anciens salariés de la Société Apporteuse sont soumis à la convention collective de leur nouvel employeur et ce, à compter du jour de la réalisation de l'apport.

La Société Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation des opérations envisagées, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail existant au jour de la réalisation définitive de l'apport.

En particulier, elle supportera la charge des congés payés dus aux salariés au 1er juillet 2017 pour leur activité salariée jusqu'à cette date sans recours contre la Société Apporteuse.

TITRE VI - REGIME FISCAL DE L'APPORT

ARTICLE 14 - IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet rétroactivement le 1er juillet 2017. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société CENTRE OUEST TRITURATION, bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est placé sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, Monsieur Philippe DELAFOND *ès qualités,* engage expressément la coopérative CENTRE OUEST CEREALES, Société Apporteuse, à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- conserver les titres reçus en rémunération des apports **pendant un délai de trois ans** à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire des apports ;

PD PD

- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

De son côté, Monsieur Philippe DELAFOND *ès qualités,* engage expressément la société CENTRE OUEST TRITURATION, Société Bénéficiaire, à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, la Société Bénéficiaire, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse.

- la Société Bénéficiaire reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;

- la Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

- la Société Bénéficiaire calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- la Société Bénéficiaire inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux régimes prévus aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

Eu égard à la date qui a été retenue pour la date d'effet de l'apport, soit le 1er juillet 2017, et à la reprise par la société bénéficiaire des opérations actives et passives de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse faites entre cette date et la réalisation définitive de l'apport, une rétroactivité a été imprimée, sur le plan juridique, à l'opération d'apport, objet des présentes.

PD PD

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité. La Société Bénéficiaire s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée dans la Branche d'Activité apportée pour son compte par la Société Apporteuse, depuis le 1er juillet 2017.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent respectivement à établir et produire, conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage à tenir le registre spécial des plus-values en report sur éléments non amortissables conformément aux dispositions de l'article 54 septies II dudit code.

ARTICLE 15 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente opération est dispensée de taxe ajoutée (TVA), en application de l'article 257 bis du Code général des impôts, dans la mesure où elle entraîne la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens entre deux assujettis redevables à la TVA.

La dispense de taxation s'applique à, l'ensemble des biens et services qui appartiennent à l'universalité transmises et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;

- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;

- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissements ;

- et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir. Lorsque la cession de l'immeuble entre dans le champ d'application du 7° de l'article 257 du CGI, elle n'est pas prise en compte pour l'application du 2 de ce même article.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de cette opération, dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II au CGI, ne donnent pas lieu, chez la société absorbée à la régularisation initialement déduite en application des dispositions de l'article 207, III-4 de l'annexe II au CGI.

La société bénéficiaire est réputée continuer l'activité transférée par la société apporteuse. Elle est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations annuelle ou globale de la taxe initialement déduite et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération et qui auraient en principe incombé a la société apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité. La transmission n'entraîne pas une remise à zéro des délais de régularisation.

Les sociétés bénéficiaires et apporteuses doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

Enfin, la société bénéficiaire est pleinement subrogée aux droits et obligations de la société apporteuse et peut à cet égard :

- opérer la déduction d'une TVA qui lui a été facturée au titre de dépenses engagées par la société apporteuse avant l'opération pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, et non déduite à cette date ;

- bénéficier du transfert de l'option à la TVA formulée par la personne apporteuse au titre d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles, sur le fondement des dispositions de l'article 260-2° du Code général des impôts.

ARTICLE 16 - DROITS D'ENREGISTREMENT

L'ensemble des biens et droits apportés par CENTRE OUEST CEREALES représente une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code général des impôts.

En conséquence, les apports, s'ils se réalisent, entraîneront l'exigibilité du droit fixe prévu aux articles 816 et 817 A du Code général des impôts.

ARTICLE 17 - TAXES ANNEXES

La Société Bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport tout autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujetties les biens qui lui sont apportés est compris dans la Branche d'Activité en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif.

La Société Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser la Société Apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la Branche d'Activité, pour la fraction desdits impôts et taxes encourues à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

ARTICLE 18 – RETROACTIVITE

En tant que de besoin, les parties rappellent qu'elles entendent invoquer, au plan de l'impôt sur les sociétés, la rétroactivité visée ci-dessus. En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que des activités et opérations effectuées pour son propre compte depuis le 1er juillet 2017 par la Société Apporteuse concernant les

PD PD

éléments composant la Branche d'Activité.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – DIVERS

19.1 – Formalités de publicité

Le présent projet d'apport sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

19.2 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CENTRE OUEST TRITURATION ainsi que son représentant l'y oblige.

19.3- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités,* élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

19.4 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à JAUNAY-CLAN – JAUNAY-MARIGNY

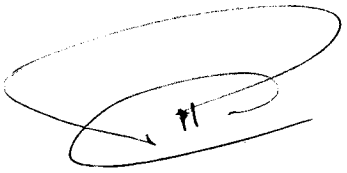
Le 18 octobre 2017

En 5 exemplaires originaux.

PD PD

LA SOCIETE APPORTEUSE
CENTRE OUEST CEREALES

Monsieur Philippe DELAFOND



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
CENTRE OUEST TRITURATION

Monsieur Philippe DELAFOND



Annexes au contrat d'apport

Le présent contrat d'apport comporte les annexes suivantes :

- annexe n°1 : Détail de l'actif et du passif de la Branche d'Activité apportée
- annexe n° 2 : Etat des inscriptions et privilèges
- annexe n° 3 : Liste des contrats de travail attachés à la Branche d'Activité apportée

PD PD

ANNEXE 1 – Détail de l'actif et du passif de la Branche d'Activité apportée

PD PD

CENTRE OUEST TRITURATION

BILAN ACTIF

30/06/17

	Montant brut	Amortissements	Montants nets
Concessions, brevets, logiciels	7 307	7 303	4
Immobilisations incorporelles	7 307	7 303	4
Terrains et Agencements	772 103	317 469	454 634
Constructions	12 086 313	8 191 629	3 894 684
Installations techniques	26 830 416	21 491 837	5 338 579
Autres immobilisations corporelles	357 804	348 105	9 699
Autres immobilisations en cours	575 150	0	575 150
Immobilisations corporelles	40 621 786	30 349 040	10 272 746
Autres immobilisations financières	1 014 907	0	1 014 907
Immobilisations financières	1 014 907	0	1 014 907
Actif immobilisé	41 644 000	30 356 342	11 287 657
Matières premières	5 566 130	0	5 566 130
Matières consommables	1 365 074	0	1 365 074
Produits intermédiaires et finis	5 941 188	0	5 941 188
Stock et en-cours	12 872 392	0	12 872 392
Créances clients et comptes rattachés	11 246 095	0	11 246 095
Autres créances	1 140 900	0	1 140 900
Réalisable	12 386 996	0	12 386 996
Disponibilités	1 460 118	0	1 460 118
Disponible	1 460 118	0	1 460 118
Compte de régularisation			
Charges constatées d'avance	527 942	0	527 942
Actif circulant	27 247 447	0	27 247 447
Total général	**68 891 446**	**30 356 342**	**38 535 104**

BILAN PASSIF

30/06/17

	Montants nets
Capital social	17 890 000
Capitaux propres	17 890 000
Provisions pour risques	82 335
Provisions pour charges	66 759
Provision pour risques et charges	149 094
Emprunts auprès des banques Moyen Terme	1 813 121
Découverts et dettes financières court terme	6 857 320
Dettes financières	8 670 441
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 542 311
Clients et comptes rattachés	6 332
Dettes fiscales et sociales	1 974 294
Dettes d'exploitation	11 522 937
Dettes sur immobilisations	33 132
Dettes diverses	33 132
Compte de régularisation	
Produits constatés d'avance	269 500
Dettes d'exploitation et diverses	11 825 569
Total général	**38 535 104**

ANNEXE 2 – Etat des inscriptions et privilèges

PD PD

Greffe du tribunal de commerce de POITIERS
21 RUE SAINT LOUIS
86036 POITIERS CEDEX
Tél : 05 49 88 81 93
Fax : 0549551546
www.greffe-tc-poitiers.fr

(136029) 10-10-2017 / ZFGPT
8602/ / / REQUI

TEN FRANCE SCP D'AVOCATS
23 RUE VICTOR GRIGNARD-CS 61074
86061 POITIERS CEDEX 09

Vos références : nb
Nos références : 136029
N° abonné : 3289 0001
Référence commande : ZFGPT

POITIERS, le 10 Octobre 2017

Documents commandés

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint les documents commandés le 10 octobre 2017 sur le Web Infogreffe.

Concernant: **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES**

Numéro d'identification : 781 504 329 R.C.S POITIERS

Eléments de recherche : SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES
R Blaise Pascal BP 10036 86130 Jaunay-Clan (FRANCE)

Contenant: • Etat endettement

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Greffier,

PD PD

Toute reproduction du présent extrait est sans valeur. L'original délivré par le greffe du tribunal de commerce est établi sur papier tramé.

Greffe du Tribunal de Commerce de POITIERS
21 RUE SAINT LOUIS
86036 POITIERS CEDEX
Tél : 0549888193
Fax : 0549551546
www.greffe-tc-poitiers.fr

Vos références : nb
Nos références : / 136029 /
781 504 329 R.C.S. POITIERS

Requérant :

TEN FRANCE SCP D'AVOCATS
23 RUE VICTOR GRIGNARD-CS 61074
86061 POITIERS CEDEX 09

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES (13000232)
Adresse demandée: R Blaise Pascal BP 10036 86130 Jaunay-Clan (FRANCE)
Numéro d'identification: 781 504 329 R.C.S. POITIERS

Privilège(s) du Trésor — fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires — fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière — fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Publicité(s) de contrats de location — fichier à jour au 09/10/2017

19/06/2013 N° 171300175 *Créancier(s):* FRANFINANCE LOCATION
57-59, AVE DE CHATOU 92500 RUEIL MALMAISON
Biens concernés : 23 EXTENSION DE GARANTIE 3 ANS SUR SITE EUSVCH3
INSTALLATION
OFFICE PME 2010
LEAS54668
OFFICE PME 2010
LEAS54668
OFFICE PME 2010
LEAS54668
OFFICE PME 2010
LEAS54668

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété — fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire — fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement — fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

PD PD

Toute reproduction du présent extrait est sans valeur. L'original délivré par le greffe du tribunal de commerce est établi sur papier tramé.

Greffe du Tribunal de Commerce de POITIERS
21 RUE SAINT LOUIS
86036 POITIERS CEDEX
Tél : 0549888193
Fax : 0549551546
www.greffe-tc-poitiers.fr

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Protêt(s) fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Nantissement(s) de parts de société civile fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Prêt(s) et délais fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Déclaration(s) de créances fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 01/01/2000.

Bien(s) inaliénable(s) fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Gage des stocks fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 09/10/2017

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à POITIERS, le 10 Octobre 2017 sur 2 pages

Le Greffier,

ATTENTION : la responsabilité du Greffe du Tribunal de Commerce de POITIERS ne saurait être engagée lorsque l'entreprise ferait l'objet de désignations insuffisantes.

Fin de l'état

PD PD

Toute reproduction du présent extrait est sans valeur. L'original délivré par le greffe du tribunal de commerce est établi sur papier tramé.

ANNEXE 3 – Liste des contrats de travail attachés à la Branche d'Activité apportée

PP PD

CENTRE OUEST TRITURATION

Salariés transférés au 01/12/2017

Nom du salarié	Prénom	Numéro Sécurité Sociale
AYRAULT	MATHIEU	191078619436101
BILLAUD	BENOIT	186028619406871
BOMBARD	WILLIAM	182088619401330
BORGNETTA	NICOLAS	185113523824844
BOUETARD	RODOLPHE	172058619425734
BUREL	YANN	161112216245654
COULAUD	DAVID	191078619429072
DE ALMEIDA JANUARIO	TIAGO	192049913992458
DUBOIS	JULIEN	179097511609433
FERLAT	DAMIEN	190106938419963
FOUGA	KEVIN	193021730625977
FROMENT	JOSEPH-PIERRE	185018619416012
GERBIER	GAETAN	189127932901262
GREMILLON	ETIENNE	186061741502468
HAUTDECOEUR	BRICE	195057654048614
HIPEAUX	HUBERT	187033726104355
JOLY	GUILLAUME	183038619425844
LOYAU	KILLIAN	193127919132903
MARTEAU	BOBBY	185058619425776
MEUNIER	BENJAMIN	184058619432458
MOREAU	CHRISTOPHE	185097920203322
NGUEMA OSSA	SONNY	184029932803995
QUEREUX	LUDOVIC E	180088619413011
RAVENEAU	ANTOINE	195128606627726
SABOURAULT	NICOLAS	186038619401840
SENECHAUD	MAXIME	189027920203206
SOURIAU	MARC	186048619413338
TACHER	MATHIEU	185038619419509
TCHAMI YIMDJO	GILBERT	174089932209826
TURPEAU	NICOLAS	187017920205268
VIVIER	JULIE	289108619418282

PD PD